



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péage-  
de-Roussillon (38)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3084**

**Avis conforme délibéré le 27 juin 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 26 et le 27 juin 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3084, présentée le 3 mai 2023 par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péage-de-Roussillon (38) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 5 mai 2023 ;

**Considérant** que la commune de Péage-de-Roussillon compte 6 516 habitants (Insee 2019) sur une superficie de 7,41 km<sup>2</sup>, qu'elle appartient à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône qui compte

37 communes et qu'elle est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) Rives du Rhône<sup>1</sup> qui l'identifie comme polarité d'agglomération ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU<sup>2</sup> a pour objet :

- la correction d'une erreur matérielle pour mettre en cohérence l'OAP et le règlement graphique en intégrant, à la zone U, la parcelle AR 284 actuellement zonée 1AU ;
- la modification du règlement écrit, pour faciliter les projets et l'instruction des autorisations d'urbanisme, concernant :
  - les clôtures, en inscrivant une hauteur maximale de 1,20 m pour les murs-bahuts et en augmentant la hauteur maximale des traverses passant de 1,20 m à 1,80 m et des clôtures passant de 1,60 m à 1,80 m ;
  - le périmètre de sauvegarde de la diversité commerciale dans lequel le changement de destination est interdit, en réduisant ce périmètre pour autoriser l'habitat tout en interdisant les garages en rez-de-chaussée afin de conserver une qualité urbaine et architecturale ;
  - le stationnement dans les zones UA, UB et UC, en passant de 1,5 à 1 place par logement en zone UA et de 2 à 1 place par logement de moins de 50 m<sup>2</sup> en zone UB ;

**Considérant** que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification simplifiée, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péage-de-Roussillon (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péage-de-Roussillon (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

---

1 Scot approuvé le 28 novembre 2019 qui couvre 152 communes sur 5 départements.

2 PLU approuvé le 14 décembre 2017.